

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2018-0914/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise I-N-J/E-G-C-M avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°C0/03/01/01/ 00/2014-240 pour la construction d'un complexe scolaire dans l'arrondissement n°06 de Ouagadougou secteur 28.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de l'entreprise I-N-J/E-G-C-M par lettre en date du 02 novembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs N. Jérôme ILBOUDO et Mady OUEDRAOGO respectivement DG et DT de l'entreprise I-N-J/E-G-C-M ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Jean Paul SAWADOGO, OUEDRAOGO W. Jean Hugues Patrice et Adama Vivien COMPAORE, respectivement chef de service fournitures et travaux, chef de service de

gestion des contrats et directeur chargé de la construction de la Commune de Ouagadougou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise I-N-J/E-G-C-M avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°C0/03/01/01/ 00/2014-240 pour la construction d'un complexe scolaire dans l'arrondissement n°06 de Ouagadougou secteur 28 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de l'entreprise I-N-J/E-G-C-M a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité et suivant le procès-verbal de pré réception technique provisoire du 10/06/2016, ledit marché a été résilié le 20 janvier 2017 ; que cependant, les bâtiments ont été transférés à l'administration de l'arrondissement pour l'ouverture d'un CEG pour la rentrée scolaire 2016-2017 sans une quelconque réparation du taux de 11,57% incriminé à l'entreprise ; que c'est dans ce sens que l'entreprise vient par la présente, demander le remboursement de sa retenue de garantie de 5% et celle

de 11,57% opérée sur son décompte définitif car elle considère que la pré réception technique provisoire du 10/06/2016 est une réception provisoire du moment où aucune correction n'a été effectuée conformément au contenu du procès-verbal avant l'ouverture des salles de classe ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'obtenir une conciliation avec la Commune de Ouagadougou afin d'obtenir le remboursement de la retenue de garantie de 5% et les 11.57% retenues sur son décompte définitif ;

considérant qu'après de longues discussions, la commune a noté qu'il n'y a aucun problème pour la levée de la retenue de 5% ; que l'entreprise devra leur adresser une correspondance avec la quittance de retenue de garantie ; qu'après ce préalable, elle adressera un courrier à l'autorité habilitée afin que la retenue puisse être levée ; que par contre, elle ne saurait faire droit à sa requête pour ce qui concerne les 11.57% retenues sur le décompte définitif ;

considérant que l'entreprise fait observer qu'elle prend acte de la décision de la Commune ; que cependant elle se réserve le droit d'intenter toutes actions afin d'être rétablie dans ses droits ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre sur une partie des présentions du requérant à savoir, de faire les diligences nécessaires pour la levée de la retenue de garantie ; qu'ainsi, il y a lieu de constater une conciliation partielle ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise I-N-J/E-G-C-M est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation partielle entre l'entreprise I-N-J/E-G-C-M et la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°C0/03/01/01/00/2014-240 pour la construction d'un complexe scolaire dans l'arrondissement n°06 de Ouagadougou secteur 28. ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé partiellement entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre National*